forces de réserve <u>ou des forces du service actif</u>, devant un officier breveté ou un sous-officier rapporteur, et l'endroit de résidence ordinaire à déclarer dans la formule n° 7, doit être l'endroit de résidence ordinaire indiqué dans la formule n° 16 ou la formule n° 18. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration selon la formule n° 7. Le sous-officier rapporteur doit faire signer la déclaration par cet électeur des forces canadiennes, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.»

- **6.** Le paragraphe 37 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- «37. (1) Un électeur des forces canadiennes qui, au moment de voter, s'est par mégarde servi d'un bulletin de vote de manière à le rendre inutilisable, doit le remettre au sous-officier rapporteur, qui l'oblitérera et <u>lui</u> en donnera un nouveau à sa place.
- (2) Tout bulletin de vote oblitéré <u>ainsi</u> que le prévoit le sous-paragraphe (1) doit être classé comme bulletin de vote gâté et, une fois la prise des votes terminée, ce bulletin de vote gâté doit être transmis à l'officier commandant, avec tous <u>les talons</u>, les déclarations complétées par les représentants de partis politiques et avec les bulletins de vote et les enveloppes non utilisés.
- (3) L'officier commandant doit immédiatement transmettre à l'officier rapporteur spécial approprié tous les bulletins de vote gâtés, <u>les talons</u>, les déclarations des représentants de partis politiques, les bulletins de vote et les enveloppes non utilisés en sa possession ou reçus des sous-officiers rapporteurs. »